

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

29 SEPTEMBRE 2008

PROJET DE DÉCRET

INSTAURANT LE CONSEIL DE LA JEUNESSE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
1 Considérations générales	3
 COMMENTAIRE DES ARTICLES	 5
 PROJET DE DÉCRET INSTAURANT LE CONSEIL DE LA JEUNESSE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	 8
CHAPITRE I Du Conseil de la Jeunesse de la Communauté française	8
CHAPITRE II Des critères d'agrément	9
CHAPITRE III De la composition et du fonctionnement du Conseil de la Jeunesse	10
CHAPITRE IV Des structures participatives du Conseil de la Jeunesse	12
CHAPITRE V Des subventions au Conseil de la Jeunesse	13
CHAPITRE VI De l'évaluation du Conseil de la Jeunesse	13
 AVANT-PROJET DE DÉCRET INSTAURANT LE CONSEIL DE LA JEUNESSE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	 14
CHAPITRE I Du Conseil de la Jeunesse	14
CHAPITRE II Des critères d'agrément	14
CHAPITRE III De la composition du Conseil de la Jeunesse	16
CHAPITRE IV Des structures participatives du Conseil de la Jeunesse	17
CHAPITRE V Des subventions au Conseil de la Jeunesse	17
CHAPITRE VI De l'évaluation du Conseil de la Jeunesse	17
 AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	 18

EXPOSÉ DES MOTIFS

1 Considérations générales

Le projet de décret que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à l'approbation du Parlement vise essentiellement à :

- 1° Définir l'objet, les missions, la composition et le fonctionnement du Conseil de la Jeunesse de la Communauté française de Belgique ;
- 2° Donner à ce Conseil la forme juridique d'une ASBL afin de favoriser son autonomie, permettre sa participation active aux structures européennes, faciliter le recours, au-delà de sa dotation de base, à des aides régionales à l'emploi ainsi qu'à des soutiens d'autres entités fédérées ou au niveau européen ;
- 3° Prévoir les conditions d'agrément en vue d'obtenir une subvention des pouvoirs publics.

Le « Conseil de la Jeunesse d'Expression Française » (CJEF), issu de l'après guerre, a été exclusivement constitué d'Organisations de Jeunesse, seules habilitées pendant plus de soixante ans à y être représentées. Toutefois, à partir des années 70, le secteur des Maisons de Jeunes puis des Centres de Jeunes a été reconnu. Or, pendant plus de 35 ans, ce secteur n'a pu bénéficier au sein du CJEF d'une représentation équivalente à celle des Organisations de Jeunesse. L'apport des Centres de Jeunes en matière de citoyenneté est pourtant indiscutable tout comme la complémentarité de l'action de ces structures avec celle des Organisations de Jeunesse. Par ailleurs, il devenait nécessaire de mieux prendre en considération les jeunes porteurs d'actions et d'aspirations autres que celles impulsées par les structures de jeunesse reconnues par la Communauté française. Dans un Conseil composé en majorité de professionnels du secteur des Organisations de Jeunesse, cela n'était pas si évident.

En outre, en Communauté française de Belgique, deux commissions consultatives sectorielles autonomes, à savoir la Commission consultative des Organisations de Jeunesse (CCOJ) et la Commission consultative des Maisons et Centres de Jeunes (CCMCJ) ont été mises en place.

La CCOJ et la CCMCJ sont chargées de remettre au Gouvernement de la Communauté française avis et propositions pour toutes les questions qui les concernent. Leur rôle est d'assurer la défense des intérêts institutionnels des Organisations

de Jeunesse et des Centres de Jeunes. Une telle reconnaissance donne à ces deux secteurs des garanties fortes en matière de participation aux politiques de jeunesse, en lien avec les pratiques et les besoins qui sont les leurs.

Il fallait donc préciser l'objet et les missions du Conseil de la Jeunesse, et ce, afin de clarifier les objectifs et rôles respectifs entre celui-ci et les commissions précitées.

Pour assurer une indépendance et une autonomie totale du Conseil, le présent projet de décret lui donne la forme juridique d'une association sans but lucratif. La durée des mandats, leur renouvellement, l'âge des participants, ... y sont définis, non par souci d'ingérence excessive, mais en vue de garantir un conseil représentatif, participatif et dynamique à l'image de la jeunesse de la Communauté française.

Les circonstances ont donc évolué, tant dans le cadre communautaire que régional, fédéral et européen. En particulier, la multiplication des contacts avec les Conseils de la Jeunesse germanophone et néerlandophone ainsi qu'avec des Conseils investis dans d'autres matières se révèle essentielle pour garantir la transversalité des positions prises par le CJEF. Enfin, au niveau européen, la participation du Conseil de la Jeunesse au Youth Forum européen est devenue un impératif.

En Wallonie et à Bruxelles, favoriser et accueillir la participation citoyenne des jeunes qui ont des idées, de la créativité et qui souhaitent promouvoir l'intérêt général est un enjeu vital pour le futur. Les structures de jeunesse classiques (Organisations de Jeunesse, Centres de Jeunes) jouent un rôle incontournable dans la promotion d'une telle démarche démocratique. Toutefois, l'on constate régulièrement qu'à la fin de l'adolescence, de nombreux jeunes impliqués ou non dans les Organisations de Jeunesse ou les Centres de Jeunes s'orientent très positivement vers d'autres engagements (études, insertion socio professionnelle, sports, ...). Tenir compte de ce trajet « complet » devient essentiel pour un Conseil de la Jeunesse. Il était en conséquence nécessaire de le rénover, afin d'avoir un Conseil moderne, ouvert, en phase avec les évolutions institutionnelles, sociales et sociétales.

Dans cette optique, le présent avant-projet de décret ajoute à la mission d'avis du Conseil, une mission de participation du jeune. La volonté

étant de faire réellement participer le plus grand nombre de jeunes, par l'encadrement de spécialistes issus du Secteur Jeunesse (OJ et CJ) aux thématiques que le Conseil de la Jeunesse s'approprie.

Un groupe de pilotage, à mission consultative, composé de membres issus du secteur des OJ et des CJ ainsi que de membres cooptés par le Gouvernement de la Communauté française, a repensé, au cours de 9 réunions régulières, les missions, la structure et le fonctionnement du Conseil de la Jeunesse. Le texte du présent décret s'inspire largement de ces travaux, en accentuant cependant l'ouverture aux nouvelles formes d'engagement. Ce texte intègre également des modifications proposées par le Conseil de la Jeunesse d'Expression française dans un avis adopté par son assemblée générale le 11 mars 2008.

La structure du Conseil de la Jeunesse a été repensée pour favoriser différents niveaux de participation. A cet égard, l'on a pu constater que les grandes assemblées générales « de masse » ne permettaient pas à chacun des membres d'être pleinement au fait des questions à débattre et des décisions à prendre. De telles assemblées nécessitent pour fonctionner l'action d'acteurs-relais informés, amenés par la force des choses à donner des conseils voire dans certains cas des consignes de vote ou d'autres injonctions auprès des membres moins au fait des questions et problèmes. Une assemblée générale restreinte de 38 membres facilite, a contrario, la pleine responsabilité de chacun des membres et la construction avec ceux-ci d'une intelligence collective. L'objectif est d'arriver à faire en sorte que l'AG ne soit pas l'instance où la parole construite est le reflet de rapports de force existants au sein d'un secteur donné mais un organe qui impulse et soutient pédagogiquement la réflexion au sein des Agoras et des Forums locaux dont la finalité est d'alimenter le Conseil de la Jeunesse en termes de contenus.

Enfin, dans ce nouvel organigramme, les bénévoles et les professionnels des Organisations de Jeunesse et Maisons & Centres de Jeunes auront un rôle essentiel. Ils vont mettre à profit leur expertise pour alimenter les Agoras et les Forums tant en matière de contenus que de méthodologies.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article précise les différentes terminologies utilisées à l'intérieur du texte.

Art. 2

Pour permettre au Conseil de la Jeunesse une totale autonomie, le Gouvernement agréée et subventionne une ASBL

Cette forme juridique permet au Conseil de recourir, au-delà de sa dotation de base, à des aides régionales à l'emploi, à des soutiens aux projets en Communauté française ou au niveau européen et permet d'opérer à sa convenance des décentralisations structurelles.

Ainsi, le Conseil peut également participer à tous les organes consultatifs en étant indépendant du pouvoir politique en place.

Art. 3

Cet article énumère, dans le respect du pacte culturel, les finalités et les missions que le Conseil de la Jeunesse de la Communauté française doit poursuivre et réaliser afin de pouvoir bénéficier de l'agrément octroyé par la Communauté française.

Pour ce qui est des missions du Conseil de la Jeunesse de la Communauté française, on peut distinguer les missions générales et les missions spécifiques.

1° Mission générale :

Le Conseil doit de façon générale, relayer et faire avancer les questions qui mobilisent les jeunes en Communauté française de Belgique. Il n'a donc pas le même objet que les différentes commissions consultatives spécifiques, chargées de la défense d'intérêts sectoriels.

Le Conseil de la Jeunesse de la Communauté française doit pouvoir garantir une promotion de la parole des jeunes de la Communauté française auprès de différentes instances démocratiques : communautaires, régionales, fédérales et internationales.

Dans une perspective d'éducation non formelle et de démocratie culturelle, le Conseil de la Communauté française a comme vocation d'encourager la participation démocratique et citoyenne du plus grand nombre possible de jeunes à la vie collective : favoriser la participation active des jeunes à la vie de leur lo-

calité ou région, leur implication dans les évolutions sociales, culturelles, économiques, politiques, ainsi que leur intervention au sein des instances démocratiques, locales, nationales ou internationales.

2° Les missions spécifiques du Conseil :

Le Conseil de la Jeunesse de la Communauté française a également pour mission de relayer des informations et des analyses touchant aux questions jeunes, en favorisant l'information produite par et avec les jeunes eux-mêmes. Le Conseil informe ses membres dans le but de les sensibiliser, de les mobiliser ou de les consulter pour mieux les promouvoir ; il collabore avec les acteurs existants en matière d'information des jeunes.

Par ailleurs, le Conseil a pour mission de faire connaître l'action des jeunes et sa propre action auprès de l'ensemble des citoyens ainsi qu'auprès des responsables politiques, socio-économiques, aux niveaux local, communautaire et au-delà, via un ou des sites Internet, une recherche de visibilité médiatique (conférences de presse, communiqués de presse, cartes blanches,...), des outils d'information, ...

Une autre des missions attribuées au Conseil de la Jeunesse de la Communauté française, consiste en la production d'avis. Le Gouvernement de la Communauté française se doit de consulter le Conseil pour tout projet de décret ou d'arrêté émanant de son niveau de pouvoir et touchant à la jeunesse, à l'exception des matières essentiellement techniques dont l'appropriation nécessite un haut degré d'expertise et déjà prises en compte par des Commissions consultatives spécifiques, dont notamment la Commission consultative des organisations de jeunesse (CCOJ) et la Commission consultative des maisons et centres de jeunes (CCMCJ). Ce rôle d'avis, le Conseil peut aussi le remplir, à son initiative ou sur demande, à l'égard de tous les autres niveaux de pouvoir qui interfèrent avec les questions de jeunesse : local, régional, fédéral, instances européennes et internationales.

Le Conseil de la Jeunesse de la Communauté française doit également assurer la coordination des Agoras, des Forums régionaux ou locaux et des Caucus. Autant d'espaces de discussion ouverts à tous les jeunes et donc, de ce fait, qui doivent leur être accessibles.

Art. 4 et 5 : rôle d'avis du Conseil de la Jeunesse - consultation obligatoire du Gouvernement

Cette disposition explique le rôle d'avis du Conseil de la Jeunesse, son étendue ainsi que ses modalités.

Lorsque le Gouvernement de la Communauté française ou l'un de ses membres consulte le Conseil, celui-ci émet un avis motivé dans le mois d'introduction de la demande. Le délai peut être prorogé en concertation. Si le délai de base ou prorogé en concertation expire, le demandeur n'est plus tenu d'attendre.

Art. 6 : mission consultative du Conseil de la Jeunesse

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Art. 7 : mission consultative et légitimité de la prise de position du Conseil de la Jeunesse

Cet article définit l'articulation entre les structures décisionnelles (Assemblée générale, Conseil d'Administration,...) et les structures participatives (Agoras, Forum,...) du Conseil de la Jeunesse.

Art. 8 et 9 : composition et fonctionnement du Conseil de la Jeunesse

Le Conseil de la Jeunesse de la Communauté française est composé d'une assemblée générale et d'un conseil d'administration. La réflexion et l'action de l'assemblée générale et du conseil d'administration s'appuient sur les deux grandes structures participatives, véritables lieux d'expertise citoyenne : les Agoras et les Forums régionaux. Ceux-ci sont soutenus par une équipe de permanents autour du secrétaire général en collaboration étroite avec des partenaires de terrain.

Cet article définit la composition et les règles de participation au Conseil de la Jeunesse (AG et CA).

L'assemblée générale est le lieu où se formulent les axes de travail et les recommandations, selon un agenda mixte nourri par les questions jeunes au niveau de la Communauté française et au-delà ainsi que par les questions ou positions qui remontent des Agoras et des Forums régionaux.

Cette assemblée générale est constituée de jeunes âgés de trente ans maximum à l'exception des membres qui ont entamé leur mandat avant trente ans et qui peuvent aller au terme de leur mandature même si, entre-temps, ils ont dépassé l'âge limite. L'assemblée générale doit poursuivre une exigence de parité entre hommes et femmes ; la

répartition 1/3-2/3 des membres (même sexe) est la limite minimale exigible.

La composition de l'assemblée générale doit garantir un maximum de diversités. Les membres de l'assemblée générale doivent émaner d'associations chaque fois différentes - une association par membre - et doivent collectivement relayer le mieux possible les différentes Provinces.

Le mandat des membres de l'assemblée générale a une durée de deux ans. Celui-ci est renouvelable une seule fois.

Afin de pallier les éventuelles absences, pour chaque membre sera désigné un suppléant. Le fonctionnement du Conseil dépendra bien entendu de l'investissement de chacun de ses membres, c'est pour cette raison que des critères de présence trouvent toute leur place dans le présent décret.

L'assemblée générale doit être accessible pour tous les jeunes membres. En conséquence, les assemblées doivent être programmées en dehors des horaires de travail et d'activités scolaires.

Afin de permettre à toute personne désireuse de s'investir au Conseil de la Jeunesse de le faire, aux membres effectifs et suppléants, peuvent s'ajouter des membres adhérents. Ceux-ci n'auront qu'une voix consultative.

Font également partie de cette assemblée générale et du Conseil d'administration, le secrétaire général puisqu'il est le garant de la réalisation des orientations prises par le Conseil et un membre du Service de la Jeunesse qui pourra répondre aux questions plus techniques.

Art. 10 : des structures participatives du Conseil de la Jeunesse

Par tissu associatif local, on entend les centres de jeunes, les locales d'organisations de jeunesse, les structures d'aide en milieu ouvert, les écoles de devoirs,... et toute autre association/structure, reconnue/agrèée par le Gouvernement de la Communauté française.

Au cours du trimestre précédent la fin de législature communautaire, un Caucus, rassemblement communautaire dont la finalité est la réflexion sur les enjeux prioritaires pour la législature à venir, est convoqué pour construire un mémorandum à remettre aux responsables politiques.

Les autres dispositions n'appellent pas de commentaires particuliers.

Art. 11 : moyens de fonctionnement

Cet article précise les moyens dont bénéficiera le Conseil de la Jeunesse s'il remplit les conditions d'agrément prévue par le projet de décret.

Le Gouvernement fixe les modalités de suppression ou de réduction de la subvention.

Art. 12 : évaluation

Lorsque le Conseil de la Jeunesse ne remplit plus les conditions d'agrément visées dans le projet de décret ou bien lorsque les dispositions du projet de décret ne sont pas respectées, la subvention prévue à l'article 11 peut être selon le cas soit supprimée soit réduite.

Art. 13 et 14

Ces articles n'appellent aucun commentaire particulier.

PROJET DE DÉCRET

INSTAURANT LE CONSEIL DE LA JEUNESSE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

CHAPITRE PREMIER

Du Conseil de la Jeunesse de la Communauté française

Article 1er

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° « Jeune ou jeunesse » : une ou des personne(s) de moins de 30 ans ;
- 2° « Conseil de la Jeunesse » : le Conseil de la Jeunesse de la Communauté française ;
- 3° « Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française ;
- 4° « C.C.O.J. » : la commission consultative des organisations de jeunesse instaurée par l'article 10quater du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, inséré par le décret du 19 mai 2004 ;
- 5° « C.C.M.C.J. » : la commission consultative des maisons et centres de jeunes instaurée par l'article 21 du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations, modifié par le décret du 3 mars 2004 ;
- 6° « Forums » : les groupes de réflexion locaux, dont le pilotage et l'encadrement pédagogique sont assurés par l'équipe pédagogique du Conseil de la Jeunesse telle que visée au point 13° en collaboration avec des experts issus des organisations de jeunesse et des maisons et centres de jeunes, ayant pour finalité

de permettre à des jeunes issus d'une entité territoriale supracommunale donnée d'aborder et de se réappropriier différentes thématiques ;

- 7° « Agoras » : les groupes de réflexion communautaires, dont le pilotage et l'encadrement pédagogique sont assurés par l'équipe pédagogique du Conseil de la Jeunesse telle que visée au point 13° en collaboration avec des experts issus des organisations de jeunesse et des maisons et centres de jeunes, ayant pour finalité de permettre à des jeunes d'aborder et de se réappropriier différentes thématiques ;
- 8° « Caucus » : les groupes de réflexion communautaires, dont le pilotage et l'encadrement pédagogique sont assurés par l'équipe pédagogique du Conseil de la Jeunesse telle que visée au point 13° en collaboration avec des experts issus des organisations de jeunesse et des maisons et centres de jeunes, ayant pour finalité de construire une prise de position des jeunes sur les enjeux politiques d'une législature ;
- 9° « Conseils des étudiants » : les organes de représentation des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur dont les missions sont définies par les décrets du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, du 21 décembre 2001 portant sur diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire ;
- 10° « Organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire » : les associations regroupant des conseils d'étudiants et dont les missions sont définies par le décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire ;
- 11° « Initiatives collectives de jeunesse » : les associations composées essentiellement de jeunes de moins de 30 ans et actives dans le cadre des politiques de la jeunesse et qui ne font pas l'objet d'un agrément par le Gouvernement de la Communauté française.
- 12° « Service de la Jeunesse » : le service du Gouvernement qu'il désigne ;

13° « Equipe pédagogique du Conseil de la Jeunesse » : les membres du personnel du secrétariat permanent dirigée par un secrétaire général.

Art. 2

Le Gouvernement agréé en tant que Conseil de la Jeunesse, après une procédure d'appel public dont il détermine les modalités et sur base des critères de sélection élaborés à partir des dispositions de l'article 3, une association sans but lucratif créée conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ci-après « la loi du 27 juin 1921 » dont les statuts respectent les dispositions visées aux articles 8 et 9

CHAPITRE II

Des critères d'agrément

Art. 3

§ 1er. Dans le respect des articles 3, § 3, et 10, alinéa 1er, de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, ci-après dénommée « la loi du pacte culturel », l'association visée à l'article 2, pour être agréée en tant que Conseil de la Jeunesse, doit poursuivre les finalités suivantes :

- 1° Promouvoir dans la société civile l'émergence d'actions par et pour les jeunes et les processus qui les facilitent ;
- 2° Encourager la prise de parole des jeunes dans l'espace public ainsi que l'expression créative de leurs visions et perceptions ;
- 3° Garantir un regard critique sur les orientations publiques prises par les responsables politiques, sociaux, culturels, religieux et économiques ;
- 4° Favoriser les interventions, les avis, les questions touchant aux dimensions internationales ;
- 5° Faciliter la prise de conscience des problèmes collectifs et l'engagement des jeunes dans des initiatives solidaires ;
- 6° Soutenir la participation des jeunes à l'agenda politique, encourager leur engagement politique et le développement d'actions en lien avec l'intérêt général ;
- 7° Défendre l'autonomie et l'accès à la culture, à la formation, à l'éducation, au marché de l'emploi, à la santé, à la mobilité, ainsi qu'à tous les domaines concernant les jeunes ;

8° Assurer une représentation de la Jeunesse, dans toute sa diversité, tant au sein de la Communauté française qu'en dehors de celle-ci.

L'action de l'association et sa composition doivent impérativement s'inscrire dans des valeurs de référence, à savoir le respect des Droits de l'Homme et l'affirmation des principes démocratiques, tels que la défense des libertés individuelles et collectives, le pluralisme des opinions et la diversité culturelle, la solidarité, la lutte contre les inégalités de toutes natures, ainsi que la critique constructive.

§ 2. L'association doit également remplir les missions suivantes :

- 1° Favoriser la participation citoyenne et mobiliser les jeunes par la mise sur pied de forums ainsi que d'agoras en dehors des périodes scolaires ;
- 2° Emettre des avis, conformément aux articles 4 et 5 dans les matières qui concernent la Jeunesse ;
- 3° Informer et sensibiliser ses membres ainsi que la société civile, les responsables politiques, économiques, sociaux sur toutes questions, analyses, études et actions relatives à la jeunesse ;
- 4° Favoriser les mises en réseaux et partenariats avec les opérateurs inscrits dans les domaines culturel, social ou pédagogique reconnus par la Communauté française ;
- 5° Relayer les paroles et avis des jeunes de la Communauté française au sein des structures de concertation communautaires, régionales, fédérales, internationales.

§ 3 L'association agréée en tant que Conseil de la Jeunesse transmet au Gouvernement chaque 1er décembre, son plan d'action et son budget pour l'année suivante.

Elle transmet au Gouvernement chaque 1er avril, un rapport d'activités, un rapport financier et les comptes de l'année précédente.

Le Gouvernement fixe la procédure d'octroi et de renouvellement de l'agrément.

Cet agrément est renouvelable tous les trois ans.

Le Gouvernement peut, en cas de non-respect des dispositions du présent décret, suspendre l'agrément.

L'agrément est suspendu pour une durée que le Gouvernement détermine afin que le Conseil de la Jeunesse remplisse les obligations non respectées.

A l'issue de ce délai, si le Conseil de la Jeunesse n'a pas rempli les obligations non respectées, l'agrément est retiré par le Gouvernement.

Un recours par rapport aux décisions de suspension et de retrait peut être introduit par le Conseil de la Jeunesse auprès du Gouvernement selon la procédure qu'il détermine.

Les représentants du Conseil de la Jeunesse peuvent être, d'initiative ou sur demande, entendus par le Gouvernement.

Art. 4

Le Conseil de la Jeunesse émet des avis, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de l'un de ses membres sur les matières qui concernent la Jeunesse.

Le Gouvernement sollicite l'avis du Conseil de la Jeunesse en tant qu'instance consultative sur les avant-projets de décret et avant-projets d'arrêté traitant des politiques de la Jeunesse, à l'exception des questions rentrant dans les attributions exclusives de la Commission consultative des organisations de jeunesse et de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes.

Sans préjudice de ce qui précède, le Conseil de la Jeunesse peut aussi émettre d'initiative des avis sur des dispositions prises au niveau local, régional, fédéral, européen ou international.

Le conseil d'administration du Conseil de la Jeunesse peut remettre, d'initiative ou sur demande du Ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions et dans des cas urgents, des avis, sous réserve que ceux-ci soient validés dans le mois par l'assemblée générale.

Art. 5

Les avis visés à l'article 4, à l'exception des avis visés à l'article 4, alinéa 4, sont remis par l'assemblée générale.

Les avis ne sont pas contraignants. Toutefois, en cas de sollicitation de l'avis du Conseil de la Jeunesse par le Ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions, celui-ci doit, s'il échet, justifier par écrit dans les 60 jours de la réception de l'avis les raisons de la non prise en compte de ce dernier.

Une note de minorité peut être jointe aux avis du Conseil de la Jeunesse.

Art. 6

En vue d'accomplir sa mission consultative, le Conseil de la Jeunesse peut notamment :

- 1° Réaliser des études et recueillir des informations, prendre des initiatives et favoriser des coopérations avec des partenaires belges et internationaux ;
- 2° Fournir des informations sur ses activités ;
- 3° Initier les processus de participation par le biais de forums, d'agoras ou de caucus ;
- 4° Mettre en place des commissions et des groupes de travail.

Le Gouvernement fournit au Conseil de la Jeunesse, sur demande, toute information nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Art. 7

En vue d'accomplir sa mission consultative et de garantir la légitimité de sa prise de position, le Conseil de la Jeunesse doit :

- 1° Soumettre au Gouvernement des propositions de critères visant à agréer les initiatives collectives de jeunesse ;
- 2° Tenir compte, lors de la remise d'avis, des réflexions et des propositions réalisées dans le cadre des forums, agoras ou caucus.

CHAPITRE III

De la composition et du fonctionnement du Conseil de la Jeunesse

Art. 8

§ 1er. Dans le respect de l'article 3, § 3, de la loi du pacte culturel, et pour chacune des catégories reprises ci-dessous, l'assemblée générale se compose de 38 membres âgés de trente ans maximum, à l'exception du secrétaire général et du membre représentant le Service de la Jeunesse.

L'assemblée générale ne peut comporter plus de deux tiers de représentants du même sexe.

L'assemblée générale est composée comme suit :

- 1° 12 membres représentant les organisations de jeunesse agréées par le Gouvernement, conformément au décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, inséré par le décret du 19 mai 2004 ;
- 2° 12 membres représentant les centres de jeunes agréés par le Gouvernement, conformément au décret du 20 juin 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de ren-

contres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations, modifié par le décret du 3 avril 2004 et le décret du 9 avril 2008 ;

- 3° 4 membres représentant les initiatives collectives de jeunes, indépendantes des organisations de jeunesse et des centres de jeunes ;
- 4° 4 membres représentant le Conseil communautaire de l'Aide à la jeunesse, instauré par le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ;
- 5° 2 membres représentant les conseils d'étudiants ;
- 6° 2 membres représentant les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire.
- 7° Le secrétaire général qui participe aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative ;
- 8° Un représentant du Service de la Jeunesse qui participe aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative.

§ 2. Tout organisme faisant partie des mandats visés au § 1er, alinéa 3, 1°, 2°, 5° et 6° ne peut être représenté que par un seul membre.

§ 3. Le Gouvernement désigne les membres visés au § 1er, alinéa 3 :

- 1° Sur proposition de la C.C.O.J. en ce qui concerne les membres visés au § 1er, alinéa 3, 1° ;
- 2° Sur proposition de la C.C.M.C.J. en ce qui concerne les membres visés au § 1er, alinéa 3, 2° ;
- 3° Sur proposition du Conseil de la Jeunesse sur base des candidatures reçues des initiatives collectives de jeunes en ce qui concerne les membres visés au § 1er, alinéa 3, 3° ;
- 4° Sur proposition du Conseil communautaire de l'Aide à la jeunesse en ce qui concerne les membres visés au § 1er, alinéa 3, 4° ;
- 5° Sur proposition des conseils d'étudiants en ce qui concerne les membres visés au § 1er, alinéa 3, 5° ;
- 6° Sur proposition des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire en ce qui concerne les membres visés au § 1er, alinéa 3, 6° ;
- 7° Sur proposition du Conseil de la Jeunesse ;
- 8° Sur proposition du Service du Gouvernement en ce qui concerne le membre visé au § 1er, alinéa 3, 8° ;

§ 4. Le mandat des membres de l'assemblée générale a une durée qui ne peut dépasser trois ans. Il peut être renouvelé une fois.

Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant selon les mêmes modalités que l'effectif.

Un membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du membre effectif qu'il remplace.

Les membres suppléants disposent des mêmes documents afférents aux réunions que les membres effectifs. Ces documents sont transmis aux membres suppléants concomitamment à leur transmission aux membres effectifs.

Un membre ne peut siéger avec voix délibérative en tant que représentant du Gouvernement.

Les membres du Gouvernement, ou leurs délégués, peuvent assister avec voix consultative aux réunions lorsqu'une question relevant de leur compétence est soumise à l'avis du Conseil de la Jeunesse.

Lorsque le mandat d'un membre prend fin avant le terme fixé, le suppléant achève la durée du mandat restant à courir.

Le renouvellement du mandat des membres au sein du Conseil de la Jeunesse se fait intégralement.

Nul ne peut être désigné comme membre s'il a été condamné ou est membre d'un organisme ou d'une association qui a été condamnée, en vertu d'une décision de Justice coulée en force de chose jugée, pour non-respect des principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale. Cette interdiction cesse 10 années après la décision de Justice précitée, s'il peut être établi que la personne ou l'association a publiquement renoncé à son hostilité vis-à-vis des principes démocratiques énoncés par les dispositions visées à l'alinéa qui précède. Elle cesse un an après la décision de Justice précitée, si la personne a démissionné de l'association en raison de et immédiatement après la condamnation de cette dernière pour non-respect des principes démocratiques énoncés par les dispositions visées à l'alinéa qui précède.

Outre ce qui est prévu par les dispositions qui régissent le fonctionnement et l'organisation du

Conseil de la Jeunesse, est réputé démissionnaire sur décision du Conseil de la Jeunesse, le membre :

- 1° Qui a été absent de manière non justifiée à plus de 3 réunions consécutives auxquelles il a été régulièrement convoqué ;
- 2° Qui perd la qualité en vertu de laquelle il fait partie de l'assemblée générale ;
- 3° Qui a été absent sans raison médicale à plus de la moitié des réunions tenues au cours des douze derniers mois auxquelles il a été régulièrement convoqué ;
- 4° Qui ne respecte pas le caractère confidentiel des délibérations ou des documents, lorsqu'un tel caractère confidentiel est reconnu conformément aux dispositions de nature légale ou réglementaire, en ce compris celles qui résultent du règlement d'ordre intérieur ;
- 5° Qui marque une hostilité ou est membre d'un organisme ou d'une association qui marque une hostilité vis-à-vis des principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

En cas d'urgence ou dans des circonstances spécialement motivées, l'avis du Conseil de la Jeunesse peut être remis selon une procédure écrite entre les membres.

Dans l'exercice de ses missions, le Conseil de la Jeunesse peut faire appel à des experts extérieurs.

§ 5. L'assemblée générale se réunit au moins quatre fois par an.

§ 6. Sans préjudice des missions visées à l'article 4, l'assemblée générale définit les moyens et méthodes appropriés pour organiser les actions et les réflexions menées au sein des forums, des agoras et des caucus ainsi que la manière dont celles-ci sont rendues publiques.

Elle fixe également les thèmes et points de discussions.

Elle rend des avis, prend des initiatives et propose des orientations politiques sur base des travaux des forums, agoras et caucus.

Art. 9

Dans le respect de l'article 3, § 3, de la loi du pacte culturel, et pour chacune des catégories reprises ci-dessous, l'assemblée générale élit en son sein un conseil d'administration composé de 18 membres comme suit :

- 1° 5 membres représentant les organisations de jeunesse agréées par le Gouvernement, conformément au décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;
- 2° 5 membres représentant les centres de jeunes agréés par le Gouvernement, conformément au décret du 20 juin 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations ;
- 3° 2 membres représentant les initiatives collectives de jeunes, indépendantes des organisations de jeunesse et des centres de jeunes ;
- 4° 2 membres représentant le Conseil communautaire de l'Aide à la jeunesse, instauré par le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ;
- 5° 1 membre représentant les conseils d'étudiants ;
- 6° 1 membre représentant les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire ;
- 7° Le secrétaire général qui participe aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative ;
- 8° Le membre représentant le Service de la Jeunesse qui participe aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Les règles de fonctionnement du conseil d'administration tiennent compte des dispositions visées à l'article 8, § 4.

CHAPITRE IV

Des structures participatives du Conseil de la Jeunesse

Art. 10

Le Conseil de la Jeunesse organise au moins deux agoras par an. En outre, il organise en concertation avec le tissu associatif local reconnu par le Gouvernement au minimum quatre forums par an dont un en Région de Bruxelles capitale et trois dans au moins trois provinces wallonnes.

L'âge maximum pour participer aux agoras est de 30 ans. Dans les forums régionaux, la moitié des participants au moins ne peut pas dépasser l'âge de 26 ans.

Pour favoriser la participation maximale des jeunes, les forums, agoras et caucus se déroulent obligatoirement en dehors des périodes scolaires.

Au cours du semestre précédant la fin de la législature communautaire, un caucus est convoqué, afin d'élaborer un mémorandum à destination des mandataires politiques.

CHAPITRE V

Des subventions au Conseil de la Jeunesse

Art. 11

Dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des articles 10, alinéa 1er, et 11 de la loi du pacte culturel, le Gouvernement octroie au Conseil de la Jeunesse les moyens suivants :

- 1° Trois détachés pédagogiques, dans le respect des dispositions prévues en vertu de la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à la disposition des organisations de jeunesse de membres du personnel enseignant ;
- 2° Une subvention annuelle de 100.000 € indexée annuellement sur base de l'indice santé des prix à la consommation ;
- 3° A minima, une aide logistique et administrative suffisante en vue de réaliser ses missions et dont la nature est précisée par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les modalités de versement ainsi que de remboursement de la subvention conformément aux articles 55 à 58 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat.

CHAPITRE VI

De l'évaluation du Conseil de la Jeunesse

Art. 12

En cas de non-respect du présent décret, le Gouvernement peut selon les modalités qu'il détermine et conformément à l'article 3, suspendre ou annuler les subventions visées à l'article 11. Les services du Gouvernement sont chargés de l'évaluation et du contrôle du respect par le Conseil de la Jeunesse du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 13

L'arrêté royal du 28 août 1977 remplaçant l'arrêté royal du 26 février 1970 portant création du Conseil de la Jeunesse d'Expression française est abrogé par le présent décret.

Art. 14

Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Bruxelles, le 18 juillet 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Marie-Dominique SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports,

Michel DAERDEN

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Christian DUPONT

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,

Fadila LAANAN

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Catherine FONCK

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Marc TARABELLA

AVANT-PROJET DE DÉCRET

INSTAURANT LE CONSEIL DE LA JEUNESSE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,
 Sur la proposition du Ministre de la Jeunesse et de
 l'Enseignement de Promotion sociale,
 Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de
 Promotion sociale est chargé de présenter au Parlement
 de la Communauté française le projet de décret dont la
 teneur suit.

CHAPITRE PREMIER

Du Conseil de la Jeunesse

Article 1er

Le présent décret règle une matière visée à l'article
 127 §1 de la Constitution.

Art. 2

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° « Jeune ou jeunesse » : une ou des personne(s) de moins de 30 ans ;
- 2° « Conseil de la Jeunesse » : Conseil de la Jeunesse Wallonie-Bruxelles ;
- 3° « Gouvernement » : Gouvernement de la Communauté française de Belgique ;
- 4° « C.C.O.J. » : Commission Consultative des Organisations de Jeunesse ;
- 5° « C.C.M.C.J. » : Commission Consultative des Maisons et Centres de Jeunes ;
- 6° « Forum » : groupe de réflexion local, dont le pilotage et l'encadrement pédagogique sont assurés par l'équipe pédagogique du Conseil de la Jeunesse en collaboration avec des experts issus des organisations de jeunesse et des maisons et centres de jeunes, ayant pour finalité de permettre à des jeunes issus d'une entité territoriale supracommunale donnée d'aborder et de se réappropriier différentes thématiques ;
- 7° « Agora » : groupe de réflexion communautaire, dont le pilotage et l'encadrement pédagogique sont assurés par l'équipe pédagogique du Conseil de la Jeunesse en collaboration avec des experts issus des organisations de jeunesse et des maisons et centres de jeunes, ayant pour finalité de permettre à des

jeunes d'aborder et de se réappropriier différentes thématiques ;

- 8° « Caucus » : groupe de réflexion communautaire, dont le pilotage et l'encadrement pédagogique sont assurés par l'équipe pédagogique du Conseil de la Jeunesse en collaboration avec des experts issus des organisations de jeunesse et des maisons et centres de jeunes, ayant pour finalité de construire une prise de position des jeunes sur les enjeux politiques d'une législation ;
- 9° « Conseil des étudiants » : organe de représentation des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur dont les missions sont définies par les décrets du 5 août 1995, du 21 décembre 2001 et du 12 juin 2003 ;
- 10° « Organisation représentative des étudiants au niveau communautaire » : association regroupant des conseils d'étudiants et dont les missions sont définies par le décret du 12 juin 2003.

Art. 3

Le Gouvernement agrée et subventionne une association créée conformément à la loi du 27 juin 1921 et dénommée ci-après « Conseil de la Jeunesse Wallonie-Bruxelles », aux conditions prévues par le présent décret. Cet agrément est renouvelable tous les trois ans.

Le Gouvernement approuve le Règlement d'Ordre Intérieur de l'ASBL Conseil de la Jeunesse Wallonie-Bruxelles qui est l'instance d'avis de la Communauté française.

CHAPITRE II

Des critères d'agrément

Art. 4

§1er. Pour être agréée, l'association visée à l'article 3 doit poursuivre les finalités suivantes :

- 1° Promouvoir dans la société civile l'émergence d'actions par et pour les jeunes et les processus qui les facilitent ;
- 2° Encourager la prise de parole des jeunes dans l'espace public ainsi que l'expression créative de leurs visions et perceptions ;
- 3° Garantir un regard critique sur les orientations publiques prises par les responsables politiques, sociaux, culturels, religieux et économiques ;

- 4° Favoriser les interventions, les avis, les questions touchant aux dimensions internationales ;
- 5° Faciliter la prise de conscience des problèmes collectifs et l'engagement des jeunes dans des initiatives solidaires ;
- 6° Soutenir la participation des jeunes à l'agenda politique, encourager leur engagement politique et le développement d'actions en lien avec l'intérêt général ;
- 7° Défendre l'autonomie et l'accès à la culture, à la formation, à l'éducation, au marché de l'emploi, à la santé, à la mobilité, ainsi qu'à tous les domaines concernant les jeunes ;
- 8° Assurer une représentation de la jeunesse, dans toute sa diversité, tant au sein de la Communauté française qu'en dehors de celle-ci.

L'action de l'association et sa composition doivent impérativement s'inscrire dans des valeurs de référence, à savoir le respect des Droits de l'Homme et l'affirmation des principes démocratiques, tels que la défense des libertés individuelles et collectives, le pluralisme des opinions et la diversité culturelle, la solidarité, la lutte contre les inégalités de toutes natures, ainsi que la critique constructive.

§ 2. L'association doit également remplir les missions suivantes :

- 1° Favoriser la participation citoyenne et mobiliser les jeunes par la mise sur pied de forums ainsi que d'agoras en dehors des périodes scolaires ;
- 2° Emettre des avis dans les matières qui concernent la jeunesse ;
- 3° Informer et sensibiliser ses membres ainsi que la société civile, les responsables politiques, économiques, sociaux sur toutes questions, analyses, études et actions relatives à la jeunesse ;
- 4° Favoriser les mises en réseaux et partenariats avec les opérateurs inscrits dans les domaines culturel, social ou pédagogique reconnus par la Communauté française ;
- 5° Relayer les paroles et avis des jeunes de la Communauté française au sein des structures de concertation communautaires, régionales, fédérales, internationales.

§ 3. L'association transmet au Gouvernement chaque 1er décembre, son plan d'action et son budget pour l'année suivante.

Elle transmet au Gouvernement chaque 1er avril, un rapport d'activités, un rapport financier et les comptes de l'année précédente, vérifiés par un réviseur d'entreprise, conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921.

Le Gouvernement fixe les modalités d'octroi, de renouvellement, de retrait et de suspension de l'agrément.

Art. 5

Le Conseil de la Jeunesse émet des avis, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de l'un de ses membres, ou du Parlement de la Communauté française sur les matières qui concernent la jeunesse.

Le Gouvernement sollicite l'avis du Conseil de la Jeunesse en tant qu'instance consultative sur les projets de décrets et d'arrêtés traitant des politiques de la jeunesse, à l'exception des questions rentrant dans les attributions exclusives de la Commission consultative des Organisations de jeunesse et de la Commission Consultative des Maisons et Centres de Jeunes.

Sans préjudice de ce qui précède, le Conseil de la Jeunesse peut aussi s'exprimer sur des dispositions prises à d'autres niveaux de pouvoir, à savoir locaux, régionaux, fédéraux, européens ou internationaux.

Art. 6

Conformément aux dispositions prévues à l'article 5, les avis, motivés, sont remis par l'assemblée générale.

Les avis ne sont pas contraignants. Toutefois, en cas de sollicitation de l'avis du Conseil de la Jeunesse par le Ministre de la Jeunesse, celui-ci doit, s'il échet, justifier par écrit dans les 60 jours de la réception de l'avis les raisons de la non prise en compte de ce dernier.

Une note de minorité peut être jointe aux avis et propositions de la Commission. Le règlement d'ordre intérieur détermine les conditions dans lesquelles une note de minorité peut s'exprimer.

Art. 7

En vue d'accomplir sa mission consultative, le Conseil de la Jeunesse peut notamment :

- 1° Réaliser des études et recueillir des informations, prendre des initiatives et favoriser des coopérations avec des partenaires belges et internationaux ;
- 2° Fournir des informations sur ses activités ;
- 3° Initier les processus de participation requis, tels que visés à l'article 2, 6°, 7°, 8° ;
- 4° Mettre en place des commissions et des groupes de travail.

Le Gouvernement fournit au Conseil de la Jeunesse, sur demande, toute information nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Art. 8

En vue d'accomplir sa mission consultative et de garantir la légitimité de sa prise de position, le Conseil

de la Jeunesse doit :

- 1° Soumettre au Gouvernement des propositions de critères visant à agréer les initiatives collectives de jeunesse tels que visées à l'article 10 §3 ;
- 2° Construire les avis émis par son Assemblée générale sur base des réflexions et des propositions réalisées dans le cadre des structures participatives définies à l'article 12.

CHAPITRE III

De la composition du Conseil de la Jeunesse

Art. 9

Le Conseil de la Jeunesse se compose d'une Assemblée générale, d'un Conseil d'Administration et d'un Secrétariat permanent.

Art. 10

§ 1er. L'Assemblée générale se compose de 36 membres âgés de trente ans maximum.

§ 2. Elle est composée de façon paritaire entre hommes et femmes. En cas d'impossibilité justifiée et circonstanciée à respecter cette parité, la règle du un tiers/deux tiers prévaut.

§ 3. L'Assemblée générale est composée de 12 membres émanant d'Organisations de jeunesse agréées par la Communauté française, de 12 membres émanant de Centres de Jeunes agréés par la Communauté française, de 4 membres émanant d'initiatives collectives de jeunes, indépendantes des Organisations de Jeunesse et des Centres de Jeunes, de 4 membres issus du secteur de l'Aide à la Jeunesse, de 2 membres issus des conseils d'étudiants et de 2 membres issus des Organisations Représentatives des étudiants au niveau communautaire.

L'équipe pédagogique du Conseil de la Jeunesse est invitée avec voix consultative.

Un(e) représentant(e) du Service de la Jeunesse participe à titre consultatif aux réunions de l'Assemblée générale.

§ 4. La composition de l'Assemblée générale doit garantir un maximum de diversité sur le plan philosophique, sectoriel et géographique.

Toute association ou groupement ne peut être représenté que par un seul membre.

§ 5. Le Conseil de la Jeunesse convoque tous les deux ans une Assemblée Générale électorale au cours de laquelle seront désignés les représentants des Organisations de Jeunesse, des Centres de Jeunes, des conseils des étudiants, des Organisations Représentatives des étudiants au niveau communautaire et du Secteur de l'Aide à la Jeunesse tels que visés au §3 au sein de l'Assemblée

Générale selon des modalités prévues par le Gouvernement.

§ 6. Le Gouvernement fixe les modalités de désignation des membres visés au § 3 ainsi que les critères de diversité visés au § 4.

§ 7. Le mandat des membres de l'Assemblée générale a une durée de deux ans. Il peut être renouvelé une fois.

§ 8. Les mandats des membres prennent fin :

- 1° A l'échéance du terme de leur mandat ;
- 2° Ou par démission volontaire ou par décès ;
- 3° Ou par dépassement de l'âge de 30 ans.

§ 9. Par dérogation au § 8, le membre de l'Assemblée générale ayant entamé son mandat avant l'accomplissement de ses trente ans peut aller au terme de son mandat.

§ 10. L'Assemblée générale se réunit au moins quatre fois par an. Les modalités de fonctionnement sont déterminées au sein du Règlement d'Ordre Intérieur approuvé par le Gouvernement.

§ 11. Sans préjudice des missions visées à l'article 4, l'Assemblée générale définit les moyens et méthodes appropriés pour organiser les actions et les réflexions menées au sein des Forums régionaux et des Agoras ainsi que la manière dont celles-ci sont rendues publiques.

Elle fixe également les thèmes et points de discussions.

Elle rend des avis, prend des initiatives et propose des orientations politiques sur base des travaux des Forums et Agoras.

Art. 11

§ 1. L'Assemblée générale élit en son sein un Conseil d'Administration composé de 16 membres, selon les mêmes équilibres que ceux requis pour l'Assemblée générale, soit 5 membres émanant des Organisations de Jeunesse agréées, 5 membres émanant des Centres de jeunes agréés, 2 membres émanant d'initiatives collectives de jeunes, 2 membres issus du secteur de l'Aide à la jeunesse, 1 membre issu des conseils d'étudiants et 1 membre issu des Organisations Représentatives des étudiants au niveau communautaire.

§ 2. L'Assemblée générale désigne, parmi les membres élus au Conseil d'Administration, le (la) Président(e) du Conseil de la Jeunesse.

§ 3. Fait partie également du Conseil d'Administration, un(e) Secrétaire général(e). Il (elle) bénéficie du statut d'administrateur(trice) délégu(e). Il (elle) est chargé(e) de la gestion quotidienne, du pilotage technique et du suivi des actions, de la gestion du personnel et de la préparation des Assemblées générales.

Un(e) représentant(e) du Service de la Jeunesse est invité(e) à titre consultatif lors de chaque réunion du Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV

Des structures participatives du Conseil de la Jeunesse

Art. 12

§1. Le Conseil de la Jeunesse organise au moins deux Agoras par an. En outre, il organise en concertation avec les partenaires locaux reconnus par la Communauté française au minimum quatre Forums régionaux par an dont un en Région bruxelloise et trois dans au moins trois provinces wallonnes.

§2. L'âge maximum pour participer aux Agoras est de 30 ans. Dans les Forums régionaux, la moitié des participants au moins ne peut pas dépasser l'âge de 26 ans.

§3. Pour favoriser la participation maximale des jeunes, les Agoras et Forums se déroulent obligatoirement en dehors des périodes de cours.

§4. Au cours du semestre précédant la fin de la législature régionale et communautaire, un Caucus est convoqué, afin d'élaborer un mémorandum à destination des acteurs politiques.

CHAPITRE V

Des subventions au Conseil de la Jeunesse

Art. 13

Dans les limites des crédits budgétaires, le Conseil de la Jeunesse bénéficie de :

- 1° Une subvention annuelle de 100.000 € indexée annuellement sur base de l'indice santé des prix à la consommation ;
- 2° Trois détachés pédagogiques, dans le respect des dispositions prévues par la loi du 29 mars 1965 et par l'arrêté royal du 27 octobre 1967 ;
- 3° Une aide logistique et administrative dont la nature est précisée par le Gouvernement.

Le gouvernement détermine les modalités de versement et de contrôle des subventions.

CHAPITRE VI

De l'évaluation du Conseil de la Jeunesse

Art. 14

En cas de non-respect du présent décret, le Gouvernement peut selon les modalités qu'il détermine, sus-

pendre ou supprimer l'agrément ainsi que les subventions visées à l'article 13. Le Service de la Jeunesse est chargé de contrôler le respect par le Conseil du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 15

Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Bruxelles, le

*Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de
Promotion sociale,*

Marc TARABELLA

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.639/4
DU 25 JUIN 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française, le 29 mai 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "instaurant le Conseil de la Jeunesse Wallonie-Bruxelles", a donné l'avis suivant :

GG

44.639/4

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

I. Quant au respect de la loi du pacte culturel

1. L'objet de l'avant-projet de décret fait entrer celui-ci dans le champ d'application de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (ci-après "la loi du pacte culturel") ⁽¹⁾.

Dans cette perspective, la loi du pacte culturel énonce des règles précises dont les quatre suivantes retiennent ici spécialement à l'attention.

a) L'article 3, § 2, alinéa 2, de la loi du pacte culturel dispose que

"La représentation des tendances est fondée sur leur présence au sein de l'assemblée représentative de l'autorité publique correspondante."

Cette disposition implique que le poids respectif des tendances idéologiques et philosophiques au sein de l'organisme agréé sera revu dans un bref délai après chaque renouvellement complet du Parlement de la Communauté française ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voir, dans le même sens, l'observation sous le titre IV - Du Conseil supérieur du tourisme, formulée dans l'avis 34.477/4, donné le 4 juin 2003, sur un avant-projet devenu le décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme (Doc., Parl. wall., 2003-2004, n° 684/1) et l'avis 43.526/4, donné le 30 janvier 2008, sur un avant-projet de décret "portant diverses mesures relatives aux établissements d'hébergement touristique, aux attractions touristiques et aux itinéraires touristiques balisés".

⁽²⁾ Voir, dans le même sens, l'avis 40.310/4, donné le 14 mai 2006, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel.

.../...

GG

44.639/4

b) L'article 3, § 3, de la loi du pacte culturel dispose :

"La représentation des utilisateurs est fondée sur l'existence d'organisations représentatives agréées dans le ressort géographique et la compétence des autorités publiques ou de l'organisme culturel.

Les critères en matière de reconnaissance d'organisations représentatives ne peuvent être établis que par une loi ou par un décret, selon le cas.

Le caractère représentatif est fonction d'un ensemble de critères; une reconnaissance ne peut être refusée sur base d'un seul de ces critères, et notamment pas sur base du nombre de membres ou d'adhérents."

Il résulte de cette disposition qu'il appartient au législateur décentral de s'assurer du respect de cette disposition dans le chef d'un organisme agréé.

c) En outre, l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du pacte culturel dispose que

"Les règles d'agrément et d'octroi de subsides en espèces ou en nature en faveur d'activités culturelles régulières ne peuvent être établies selon les cas qu'en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une délibération de l'assemblée représentative de l'autorité publique" ⁽³⁾.

d) Enfin, l'article 11 de la même loi dispose :

"Art. 11. - Lorsqu'il s'agit d'organismes reconnus exerçant des activités destinées à l'ensemble d'une communauté culturelle, le décret prévoit que l'intervention financière des autorités publiques doit consister simultanément dans :

- le subventionnement d'un noyau d'agents;
- l'octroi annuel d'un subside forfaitaire de fonctionnement;
- l'octroi de subsides en fonction d'activités effectivement prestées.

Les conditions et la procédure d'agrément sont fixées par une loi ou par un décret, selon le cas."

⁽³⁾ L'alinéa 2 de la disposition précitée précise que "En l'absence de pareilles dispositions, l'octroi de tous subsides ou avantages doit faire l'objet d'une inscription nominative particulière dans un budget".

GG

44.639/4

Il résulte de cette disposition qu'il appartient au législateur décentral de concevoir le mécanisme de subvention envisagé pour l'organisme agréé, selon la même structure ⁽⁴⁾.

2. Par ailleurs, dès lors que l'option est prise d'instituer un organisme tombant dans le champ d'application de la loi du pacte culturel, l'attention de l'auteur du texte est attirée aussi sur l'obligation inscrite à l'article 6 de la même loi selon lequel :

"Les autorités publiques doivent associer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques. À cette fin, elles auront recours à des organes et structures appropriées, existants ou à créer, en vue de la consultation ou de la concertation" ⁽⁵⁾.

Il résulte de ce qui précède qu'il appartient à l'auteur de l'avant-projet d'assurer le respect de cette disposition.

⁽⁴⁾ Voir, dans le même sens, l'avis 36.994/4, donné le 12 mai 2004, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2004 fixant les modalités relatives au fonds d'aide à la création radiophonique (dont le texte est partiellement reproduit dans l'avis 43.828/4 ci-après), l'avis 39.129/4, donné le 19 octobre 2005, sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 22 décembre 2005 modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (Doc., Parl. Com. fr., 2005-2006, n° 178/1), l'avis 40.767/2/V, donné le 19 juillet 2006, sur un avant-projet devenu le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française (Doc., Parl. Com. fr., 2006/2007, n° 308/1), l'avis 41.621/4, donné le 4 décembre 2006, sur un avant-projet devenu le décret du 30 mars 2007 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones (Doc., Parl. Com. fr., 2006-2007, n° 353/1) et l'avis 43.828/4, donné le 17 décembre 2007, sur un avant-projet de décret de la Communauté française "modifiant les titres I^{er}, III, VI, IX et X du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion" (Doc., Parl. Com. fr., 2007-2008, n° 509/1, spécialement l'observation générale 1, p. 19).

⁽⁵⁾ L'article 7 de la loi du pacte culturel dispose à cet effet : "Ces organes de consultation sont composés de manière à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupements utilisateurs, et à éviter la prédominance injustifiée d'une des tendances ou d'un ensemble de groupements d'utilisateurs se réclamant d'une même tendance. Les avis transmis à l'autorité publique peuvent comporter des notes de minorité".

.../...

GG

44.639/4

3. Appliquées à l'avant-projet de décret, ces règles emportent les conséquences suivantes :

- les critères de reconnaissance du Conseil de la Jeunesse doivent figurer dans le décret ⁽⁶⁾; leur définition ne peut donc être déléguée au Gouvernement, comme il est prévu à l'article 10, § 6, de l'avant-projet (voir ci-dessous l'observation générale II);
- en vertu des articles 6 et 7 de la loi du pacte culturel, toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques doivent être associées au sein du Conseil de la Jeunesse, en évitant la prédominance injustifiée d'une tendance; l'auteur de l'avant-projet veillera à ce que la composition du Conseil de la Jeunesse et celle de son conseil d'administration, définie à l'article 10 de l'avant-projet, respectent ces exigences légales ⁽⁷⁾;
- conformément à l'article 10 de la loi du pacte culturel, les règles d'agrément et d'octroi de subsides ne peuvent être établies qu'en vertu d'un décret; il est renvoyé aux observations relatives aux articles 13 et 14 de l'avant-projet.

II. Quant au choix de la forme juridique d'une association sans but lucratif

L'avant-projet de décret opte pour l'agrément d'une association sans but lucratif dénommée "le Conseil de la Jeunesse Wallonie - Bruxelles" (ci-après "le Conseil de la Jeunesse") et l'octroi d'une subvention à celle-ci.

L'article 3 de l'avant-projet prévoit que le Gouvernement "agrée et subventionne une association créée conformément à la loi du 27 juin 1921" et "approuve le Règlement d'Ordre Intérieur" de celle-ci. L'avant-projet précise les finalités et missions que doit remplir l'association pour être agréée (art. 4 à 8), la nature, la composition et le fonctionnement des organes de celle-ci (art. 9 à 11), les activités participatives que l'association doit organiser régulièrement (art. 12), les subventions dont elle bénéficie (art. 13), et enfin le contrôle auquel elle est soumise (art. 14).

⁽⁶⁾ Voir l'article 3, § 3, alinéa 2, de la loi du pacte culturel.

⁽⁷⁾ Il s'agit non seulement de la détermination des différentes catégories d'organisations ou secteurs représentés mais aussi de la pondération donnée à ces différentes catégories.

.../...

GG

44.639/4

L'exposé des motifs précise ⁽⁸⁾ qu'il a été décidé de donner au Conseil de la Jeunesse la forme d'une association sans but lucratif

"afin de favoriser son autonomie, permettre sa participation active au Youth Forum européen ⁽⁹⁾, faciliter le recours, au-delà de sa dotation de base, à des aides régionales à l'emploi ainsi qu'à des soutiens d'autres entités fédérées ou au niveau européen".

Comme la section de législation l'a souligné à plusieurs reprises à propos de l'agrément d'associations sans but lucratif,

"[...] il ne peut être admis, au regard du principe de la liberté d'association, que, fût-ce sous le couvert de conditions d'agrément ou d'octroi de subventions, l'autorité publique en vienne à fixer des règles affectant profondément l'existence,

⁽⁸⁾ "Considérations générales", alinéa 1^{er}, point 2.

⁽⁹⁾ L'affirmation du commentaire de l'article 3 selon laquelle "[P]our qu'un Conseil de la Jeunesse puisse participer pleinement au YOUTH FORUM européen, organe de consultation des jeunes au niveau européen, son statut doit nécessairement être celui d'une organisation non gouvernementale. Généralement, on opte pour une personnalité de type ASBL" ne semble pas exacte à la lumière des statuts du "European Youth Forum", tels que publiés sur le site web de cette association internationale sans but lucratif, soumise à la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. L'article 3 de ces statuts prévoit qu'"un seul CNJ (conseil national de jeunesse) est accepté, en principe, en tant que membre par État européen; les CNJ membres, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, doivent répondre aux critères spécifiques suivants :

- a) «être l'organe de coordination nationale d'organisations non-gouvernementales de jeunesse dans un État européen»;
- b) «être ouverts à tous et représenter la plupart des principaux mouvements et organisations démocratiques de jeunesse au niveau national».

De telles exigences n'impliquent pas, au regard du droit belge et des règles de la Communauté française, l'obligation d'avoir la forme d'une a.s.b.l. (Voir également l'article 3, 3.4, en tant qu'il oblige d'informer le Secrétaire général du Forum des modifications du statut légal des membres, notamment les CNJ). [Http://www.youthforum.org](http://www.youthforum.org) [24/06/2008].

.../...

GG

44.639/4

l'organisation et le fonctionnement d'associations de droit privé ou à imposer aux activités de ces associations des contraintes telles que celles-ci [...] seraient dénaturées dans leur essence même" ⁽¹⁰⁾.

Pour tenir compte de ces exigences, l'avant-projet doit être revu notamment sur les points suivants.

Toute référence à un règlement d'ordre intérieur du Conseil de la Jeunesse ⁽¹¹⁾ sera omise, une association sans but lucratif étant régie par des statuts et non par un règlement d'ordre intérieur ⁽¹²⁾. La compatibilité des statuts avec le décret projeté s'apprécie en tant que condition de l'agrément et du subventionnement, sans que les statuts ne doivent être approuvés en tant que tels.

Constituent également des ingérences excessives dans le fonctionnement de l'association sans but lucratif, la limitation de la durée du "mandat" ⁽¹³⁾ de membre de l'assemblée générale à deux ans, et la limitation à un renouvellement unique de ce "mandat", comme il est prévu à l'article 10, § 7, de l'avant-projet.

⁽¹⁰⁾ Voir notamment l'avis 34.403/2, donné le 26 février 2003, sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 17 juillet 2003 portant assentiment à l'avenant du 4 juin 2003 modifiant l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Région wallonne relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises (Doc., Parl. wall., 2002-2003, n° 523/1, p. 48, l'observation relative à l'article 19); voir également l'avis 43.076/3, donné le 30 mai 2007, sur un projet d'arrêté royal "portant création d'un Service social commun aux Services publics fédéraux horizontaux et à la Régie des bâtiments", le point 4.1.; voir aussi l'avis 44.265/4, donné le 9 avril 2008, sur un avant-projet de décret de la Région wallonne "relatif à la lutte contre la maltraitance des personnes âgées", la première observation générale.

⁽¹¹⁾ Voir notamment les articles 3, alinéa 2, 6, alinéa 2, et 10, § 10, de l'avant-projet.

⁽¹²⁾ Voir en ce sens l'avis 37.837/4, donné le 15 décembre 2004, sur un avant-projet devenu le décret de la Commission communautaire française du 16 juin 2005 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille (Doc., Parl. francophone bruxellois - Commission communautaire française, 2004-2005, n° 27/1, pp. 10 à 14, la deuxième observation relative à l'article 10).

⁽¹³⁾ Quant à l'emploi de ce terme, voir ci-après l'observation particulière n° 6 relative à l'article 10.

.../...

GG

44.639/4

Par ailleurs, compte tenu de ce que l'auteur de l'avant-projet n'entend agréer et subventionner qu'une seule association, le principe d'égalité requiert que cette association soit sélectionnée sur la base de critères objectifs et au terme d'une comparaison des différentes candidatures ⁽¹⁴⁾. En effet, sous réserve de ce qui sera observé sous l'article 10 de l'avant-projet, le choix d'une seule association sans but lucratif ne semble pas exclure que plusieurs associations entrent en concurrence pour revendiquer ce statut, notamment parce que d'autres associations ou mouvements seraient membres de ces associations candidates à l'agrément. Ces critères de sélection et d'agrément et la procédure de comparaison doivent être définis dans le décret. Afin de garantir l'égalité entre ces associations candidates, l'avant-projet de décret doit mettre en place une procédure d'appel public et des critères objectifs qui garantiront une sélection objective de l'association qui sera agréée ⁽¹⁵⁾.

De plus, dès lors que le Conseil de la Jeunesse est constitué sous la forme d'une personne morale de droit privé, il convient de rappeler que, pour concilier les principes régissant la répartition des compétences entre les pouvoirs législatif et exécutif, les éléments essentiels de la réglementation envisagée doivent figurer dans le texte même du décret. Les limites de la délégation consentie au Gouvernement doivent être définies par le législateur décréteur aussi précisément que possible, de préférence en indiquant de manière concrète les circonstances dans lesquelles il peut être fait usage de cette délégation et en définissant, à tout le moins dans leurs grandes lignes, les mesures à prendre ⁽¹⁶⁾.

⁽¹⁴⁾ Voir, dans le même sens, la deuxième observation générale de l'avis 44.265/4, précité.

⁽¹⁵⁾ Reste encore à régler la question d'associations ou mouvements qui, compte tenu de la structure ou du mode de fonctionnement de l'association élue, refuseraient d'en être membres et de ce fait seraient exclus du "Conseil de la Jeunesse". À cet égard, l'objectif que poursuit l'avant-projet de décret serait mieux rencontré par l'institution, en tant qu'organisme *sui generis*, d'un Conseil de la Jeunesse par décret, cette exigence formelle étant par ailleurs requise par la loi du pacte culturel.

⁽¹⁶⁾ Idem. Voir aussi l'avis 36.046/2, donné le 17 novembre 2003, sur un avant-projet devenu le décret du 27 mai 2004 relatif aux Agences-Conseil en économie sociale (Doc., Parl. wall., 2003-2004, 667/1, p. 14, l'observation relative aux articles 17 à 21), et l'avis 39.442/2/4, donné le 19 décembre 2005, sur un avant-projet devenu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon (Doc., Parl. wall., 2005-2006, n° 296/1, pp. 37 et sv., spéc. pp. 40 et 41, quatrième observation générale sous le Chapitre I^{er}).

.../...

GG

44.639/4

Doivent dès lors être revues pour être rendues conformes à ces principes, les dispositions suivantes de l'avant-projet contenant des habilitations au Gouvernement :

- l'article 4, § 3, alinéa 3, en ce qu'il habilite le Gouvernement à fixer les modalités d'octroi, de renouvellement, de retrait et de suspension de l'agrément; le décret doit être complété en définissant, à tout le moins dans leurs grandes lignes, les motifs pour lesquels le Gouvernement peut adopter de telles mesures, et les conditions dans lesquelles l'agrément peut être suspendu;
- l'article 14, première phrase : la même observation vaut pour cette disposition;
- l'article 10, § 6, en ce qu'il permet au Gouvernement de fixer les modalités de désignation des membres de l'assemblée générale et les critères de diversité visés à l'article 10, § 4; ces modalités et critères constituent des éléments essentiels du système envisagé et leur définition doit figurer dans le décret.

III. Conclusion

C'est donc sous la réserve des observations fondamentales qui précèdent quant au mode de désignation de l'organisme agréé, à sa composition, à ses attributions ainsi qu'à son régime d'agrément et de subvention, que sont examinées les autres dispositions de l'avant-projet qui le concernent.

.../...

GG

44.639/4

Observations particulièresArrêté de présentation

Entre l'intitulé de l'avant-projet et l'article 1^{er} du dispositif doit être inséré l'arrêté de présentation, qui sera rédigé comme suit :

"Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Après délibération,

Arrête :

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale est chargé de présenter au Conseil le projet de décret dont la teneur suit."

DispositifArticle 1^{er}

L'article 1^{er} de l'avant-projet doit être omis, aucune disposition ne prescrivant l'indication de la compétence constitutionnelle mise en oeuvre par les décrets de la Communauté française.

Article 2

1. Aux 4° et 5°, il convient de préciser par quels décrets la Commission consultative des Organisations de jeunesse et la Commission consultative des Maisons et Centres de jeunes ont été respectivement créées.

.../...

GG

44.639/4

2. Aux 6°, 7° et 8°, au lieu d'écrire "maisons & centres de jeunes", il convient d'écrire "maisons et centres de jeunes".

3. Aux 9° et 10°, il convient de compléter la mention des décrets des 5 août 1995, 21 décembre 2001 et 12 juin 2003 par l'indication des intitulés respectifs de ceux-ci.

4. L'article 2 doit être complété avec la définition de différentes notions utilisées dans l'avant-projet, notamment celles d'"équipe pédagogique du Conseil de la Jeunesse" (voir les articles 2, 6° à 8°, et 10, § 3, alinéa 2, de l'avant-projet).

Article 3

1. À l'alinéa 1^{er}, la mention de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (ci-après la "loi du 27 juin 1921") doit être complétée par l'indication de l'intitulé de celle-ci.

2. L'alinéa 2 doit être omis, pour les motifs exposés dans l'observation générale II.

Article 4

Concernant l'article 4, § 3, alinéa 3, de l'avant-projet, il est renvoyé à l'observation générale II.

.../...

GG

44.639/4

Article 8

1. Invité à expliquer pourquoi l'article 8, premier tiret, de l'avant-projet, prévoit la nécessité d'"agrèer les initiatives collectives de jeunesse tels ^[17)] que visées à l'article 10, § 3", alors que l'article 10, § 3, ne mentionne pas de condition d'agrément en ce qui concerne les initiatives collectives de jeunes, le délégué du ministre a répondu comme suit :

"Les modalités pratiques relatives à l'agrément des initiatives collectives seront définies par un arrêté."

Compte tenu de cette réponse, il est nécessaire, pour se conformer aux exigences rappelées dans l'observation générale I concernant le pacte culturel, de compléter l'avant-projet par l'indication des critères essentiels d'octroi de cet agrément et par une habilitation donnée au Gouvernement, permettant à celui-ci de définir, par arrêté, les modalités secondaires ou pratiques dudit agrément. Ces indications pourraient figurer dans un alinéa 1^{er}, nouveau, de l'article 8 de l'avant-projet.

2. Dans l'actuel alinéa 1^{er} (devenant alinéa 2), la subdivision en tirets sera remplacée par une subdivision en 1° et 2°.

Chapitre III

Observation préliminaire

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de pouvoir justifier les ingérences dans la création et le fonctionnement d'une association sans but lucratif à la lumière des principes rappelés dans l'observation générale II et compte tenu du respect essentiel des exigences du pacte culturel rappelés dans l'observation générale I. Outre les exemples qui ont déjà été donnés dans l'observation générale II, les articles 10 et 11 appellent encore les observations qui suivent.

⁽¹⁷⁾ Lire : "telles".

GG

44.639/4

Intitulé

Compte tenu de l'observation préliminaire, l'intitulé du chapitre III serait mieux rédigé comme suit :

"De la composition et du fonctionnement du Conseil de la Jeunesse".

Article 9

Au regard de la loi du 27 juin 1921, l'article 9 est inutile et doit être omis.

En effet, le conseil d'administration et l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse sont déjà prévus par la loi du 27 juin 1921. Par ailleurs, la constitution d'un Secrétariat permanent peut faire l'objet d'une disposition spécifique à insérer dans le chapitre III après les dispositions consacrées aux modalités spécifiques de fonctionnement des organes du Conseil de la jeunesse.

Article 10

1. Cette disposition, vue dans son ensemble, procède à une double confusion qui en rend la compréhension difficile, en particulier au regard des dispositions de la loi du 27 juin 1921 qui, dans leur principe, organisent la constitution et le fonctionnement des associations sans but lucratif.

Ainsi, d'une part, la disposition à l'examen, en particulier en ses paragraphes 1^{er} à 4 et 6, établit une confusion entre les notions d' "assemblée générale" et de "membres" alors qu'en vertu des articles 6 et 7 de la loi du 27 juin 1921, respectivement

"[t]ous les membres sont convoqués à l'assemblée générale [...]" (article 6, alinéa 1^{er}).

et

.../...

GG

44.639/4

"[t]ous les membres de l'association ont un droit de vote égal à l'assemblée générale [...]" (article 7, alinéa 1^{er})⁽¹⁸⁾.

D'autre part, l'usage des expressions "assemblée générale" et "assemblée générale élective", en particulier au paragraphe 5, procède lui aussi d'une confusion là où, conformément aux articles 4 à 8 de la loi du 27 juin 1921, une association sans but lucratif ne possède, par nature, qu'une seule assemblée générale, celle des membres qui, en droit, sont les associés de l'association⁽¹⁹⁾.

Si l'"assemblée générale élective" devait être considérée comme une sorte de collègue électoral destiné à désigner les membres de l'association sans but lucratif qui, sur la base du décret en projet, solliciterait ensuite son agrément comme "Conseil de la Jeunesse", force est de constater que le décret ne prévoit nullement les conditions pour être membre ou pour participer à cette "assemblée générale élective", ni les éléments essentiels de l'organisation du scrutin qui désignera ensuite les membres de l'association candidate à l'agrément. L'article 10, § 5, de l'avant-projet de décret est, sur ces questions, totalement lacunaire. Seul le législateur peut, et doit, régler lui-même ces questions préalables dans le décret en ayant égard aux dispositions de la loi du pacte culturel, notamment celles qui ont été rappelées dans l'observation générale I.

En conséquence, dans la plupart des dispositions de l'article 10 qui mentionne une "Assemblée générale", il s'agit en fait du Conseil de la Jeunesse lui-même.

Pour éviter, par ailleurs, toute équivoque en la matière, il conviendrait pour désigner l'assemblée chargée de procéder à l'élection des membres du Conseil de la Jeunesse d'utiliser une autre expression que celle d'"Assemblée générale élective".

⁽¹⁸⁾ Cette disposition est à rapprocher de l'article 2^{ter} de la même loi, inséré par la loi du 2 mai 2002, qui distingue les membres, qui sont les pleins associés et, en cette qualité, appelés à siéger à l'assemblée générale, y exercer leur droit de vote, notamment par la nomination ou la révocation des administrateurs (voir l'article 4 de la même loi, notamment le 2°), des "membres adhérents de l'association".

⁽¹⁹⁾ Une telle structure n'appelle pas une critique de même nature au sein d'un organisme *sui generis*. Sur cette question, il est renvoyé à l'observation générale II, en particulier la note infrapaginale (15) ci-dessus.

.../...

GG

44.639/4

L'article 10 doit être fondamentalement revu pour tenir compte des observations qui précèdent.

2. Sous réserve des observations précédentes, l'article 10 appelle également les observations qui suivent.

1° Au paragraphe 2, les mots "la règle du un tiers/deux tiers prévaut" doivent être remplacés par une formulation plus claire.

2° Au paragraphe 3, il convient de spécifier les législations en vertu desquelles la Communauté française agréée, respectivement, les Organisations de jeunesse et les Centres de Jeunes visés au premier alinéa de cette disposition.

3° À l'alinéa 3 du même paragraphe, la disposition en projet mentionne qu'"[u]n-e représentant-e du Service de la Jeunesse participe à titre consultatif aux réunions de l'Assemblée générale".

Interrogé sur la nature de ce "Service de la Jeunesse", le délégué du ministre a répondu :

"Par Service de la Jeunesse, il faut entendre la définition qui est donnée du «service jeunesse» par l'article 1^{er} du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoir."

Ce décret, en son article 1^{er}, 6°, définit "[l]e Service Jeunesse" comme le service du Gouvernement en charge de la jeunesse au sein de la "Direction Générale de la Culture". Ce faisant, la disposition en projet fait indirectement mention, sous une autre appellation, d'une administration ou d'un service du Gouvernement.

Or, comme la section de législation l'a maintes fois rappelé, il n'appartient pas au législateur de régler le fonctionnement des services de l'exécutif : en effet, en vertu de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le Gouvernement dispose en propre d'une administration et d'institutions et il a le pouvoir

.../...

GG

44.639/4

exclusif d'en régler l'organisation, les missions et le fonctionnement ⁽²⁰⁾. Si telle est l'intention de l'auteur de l'avant-projet, il suffit dès lors de prévoir que le Gouvernement désigne un ou plusieurs délégués pour assister aux réunions du ou des organes du Conseil, qu'il désigne.

L'article 11, § 3, alinéa 2, de l'avant-projet appelle la même observation.

4° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, il ne suffit pas d'exiger "un maximum de diversité sur le plan philosophique". La loi du pacte culturel exige l'association de toutes les tendances idéologiques et philosophiques à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique culturelle ⁽²¹⁾. L'article 10, § 4, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet, sera adapté pour tenir compte de cette exigence.

5° Le paragraphe 6 doit être complété avec les modalités de désignation des membres de l'assemblée générale, ainsi qu'avec les critères de diversité mentionnés dans la même disposition. Il est renvoyé à ce sujet à l'observation générale I et à l'article 3, § 3, alinéa 2, de la loi du pacte culturel.

6° Au paragraphe 8, la section de législation n'aperçoit pas ce qu'il advient d'un mandat qui prendrait fin par démission volontaire ou par décès avant l'expiration du terme de deux ans et l'organisation consécutive d'une nouvelle élection (voir le paragraphe 7, première phrase de l'article 10, de l'avant-projet). Le texte en projet ne prévoit, en effet, pas la possibilité d'élire des suppléants. Dans le même ordre d'idée, la section de législation n'aperçoit pas comment combiner l'article 10, §§ 7 et 8, en projet, avec la possibilité que l'assemblée générale exclue en tout temps un membre, conformément à l'article 12, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1921.

⁽²⁰⁾ Voir l'avis 37.973/4, donné le 19 janvier 2005 sur un avant-projet de décret relatif à la gestion et à la transparence des cabinets des ministres, à leur contrôle par le Parlement, à leurs relations avec les services de l'administration et à leur transmission (déposée par M. Cheron) (Doc., Parl. Com. fr., 2004-2005, n° 53/2, pp. 4-15) sous l'observation I, 1 et l'avis 42.022/2, donné le 24 janvier 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique (Doc., Parl. Com. fr., 2006-2007, n° 392/1, pp. 40-50).

⁽²¹⁾ Voir l'article 3, § 1^{er}, et l'article 6, alinéa 1^{er}, de cette loi.

.../...

GG

44.639/4

Enfin, il convient de prévoir que le membre de l'assemblée générale qui perd la qualité en vertu de laquelle il fait partie de l'assemblée générale, cesse de faire partie de celle-ci, si telle est bien l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

7° Dans la deuxième phrase du paragraphe 10, les références à un Règlement d'ordre intérieur, et à l'approbation de celui-ci par le Gouvernement, seront omises. Il est renvoyé, sur ce point, à l'observation générale II.

Article 11

Compte tenu de l'observation préliminaire, la section de législation n'aperçoit pas non plus en quoi, en dérogation à l'article 13*bis* de la loi du 27 juin 1921 et au regard des contraintes résultant de la loi du pacte culturel, il peut être justifié que soit également membre du conseil d'administration, un secrétaire général dont le commentaire de l'article précise que cette personne sera "recruté[e] dans le cadre d'un contrat de travail par le Conseil de la Jeunesse Wallonie - Bruxelles" et bénéficiera d'un statut d'administrateur délégué.

Outre cette observation fondamentale, l'article 11 de l'avant-projet appelle également les observations qui suivent.

1° Au paragraphe 1^{er}, les mots "selon les mêmes équilibres que ceux requis pour l'Assemblée générale" ne sont pas corrects : les équilibres ne sont pas tout à fait identiques, étant donné que le nombre de membres de l'assemblée générale n'est pas un multiple du nombre de membres élus du conseil d'administration. Ces mots doivent dès lors être omis, ce qui n'empêche pas que la loi du pacte culturel trouve aussi à s'appliquer à la composition de ce conseil d'administration ⁽²²⁾.

2° Au même paragraphe, après les mots "d'initiatives collectives de jeunes", il convient d'ajouter les mots "agrées". Il est, en outre, renvoyé à la première observation relative à l'article 8.

⁽²²⁾ Il est renvoyé à l'observation générale I.

GG

44.639/4

Article nouveau
(à insérer dans le chapitre III)

1. Alors que l'article 9 de l'avant-projet ⁽²³⁾ annonce l'existence d'un Secrétariat permanent ⁽²⁴⁾, la suite du Chapitre III ne fait aucune mention de celui-ci. Il y a lieu d'insérer un article nouveau (devenant le dernier article du Chapitre III), où seraient définis le rôle et la composition du Secrétariat permanent. Cette disposition devra préciser si le secrétaire général, visé à l'article 11, § 3, de l'avant-projet, dirige ce Secrétariat permanent.

2. Invité à préciser sous quel régime juridique le personnel du Conseil de la Jeunesse sera engagé, le délégué du ministre a répondu comme suit :

"Pour ce qui est de la gestion des ressources humaines, la volonté est de laisser à l'ASBL la plus grande autonomie possible dans le respect du prescrit légal. Dès lors, il appartient à l'ASBL de définir la politique du personnel et d'opérer des choix entre des engagements de personnel salarié sur fonds propres, les aides à l'emploi ...".

Pour que les personnes travaillant au Secrétariat permanent puissent être recrutées sous contrat de travail, il est nécessaire que le caractère privé de l'association sans but lucratif soit renforcé, ainsi qu'il est expliqué dans l'observation générale II ⁽²⁵⁾.

⁽²³⁾ Qu'il est suggéré d'omettre dans le présent avis, voir l'observation sous cette disposition.

⁽²⁴⁾ Le commentaire de l'article 9 mentionne "une équipe de permanents autour du Secrétaire général ...".

⁽²⁵⁾ En revanche, si le Conseil de la Jeunesse devait être considéré comme un organisme public, le recrutement par voie statutaire serait la règle et le recrutement par contrat de travail ne pourrait se faire que dans les limites de l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent.

.../...

GG

44.639/4

Article 12

La division de cet article en paragraphes est inutile car ceux-ci ne contiennent qu'un seul alinéa. Elle sera donc omise.

Article 13

1. À l'alinéa 1^{er}, 2°, il convient d'indiquer l'intitulé complet de la loi du 29 mars 1965 et de supprimer la mention de l'arrêté royal du 27 octobre 1967.

2. L'article 10 de la loi du pacte culturel, s'oppose à ce que le Gouvernement soit habilité à préciser la nature de l'aide logistique et administrative dont bénéficiera le Conseil de la Jeunesse. En vertu de la disposition précitée, c'est le décret lui-même qui doit définir les règles d'agrément et d'octroi de subsides en espèces ou en nature dont bénéficiera l'organisme culturel. L'article 13 sera adapté pour satisfaire à cette exigence.

Outre les considérations émises sous l'observation générale I, l'article 13 sera adapté pour satisfaire à l'exigence de l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du pacte culturel, en ce qui concerne les règles d'octroi de subsides en nature.

3. L'article 13, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet, sera complété de manière à prévoir l'octroi de subsides en fonction d'activités effectivement prestées, comme l'exige l'article 11, alinéa 1^{er}, troisième tiret, de la loi du pacte culturel.

4. A l'alinéa 2, les mots "et de contrôle" doivent être omis. En effet, le contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions est déjà réglé par les articles 55 à 58 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'État, rendus applicables aux Communautés par l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

.../...

GG

44.639/4

Article 14

1. En ce qui concerne le caractère excessivement large des habilitations contenues dans la première phrase de l'article 14, il est renvoyé à l'observation générale II.

2. La première phrase de l'article 14 - qui, en ce qui concerne l'agrément, fait en partie double emploi avec l'article 4, § 3, alinéa 3, de l'avant-projet - est en outre contraire à l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du pacte culturel, qui dispose que les règles d'agrément et d'octroi de subsides ne peuvent être établies que par le décret. Il en va nécessairement de même en ce qui concerne les règles relatives à la suspension et au retrait de l'agrément. L'habilitation envisagée dans la première phrase de l'article 14 ne peut être maintenue que si le décret est complété par l'indication des règles essentielles relatives à la suspension et à la suppression de l'agrément.

3. L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur la nécessité de prévoir un recours contre les décisions visées à l'article 14. Ce recours devra notamment prévoir l'audition du Conseil de la Jeunesse avant qu'une des mesures envisagées à l'article 14 puisse être adoptée à son égard.

4. En ce qui concerne "les subventions visées à l'article 13", il est renvoyé à l'observation 4 formulée sous cet article, de sorte que ces mots doivent être omis.

5. Comme rappelé ci-dessus au sujet de l'article 10, § 3, il n'appartient pas au législatif de régler les missions des services de l'exécutif.

Pour le même motif, la dernière phrase de l'article en projet doit être omise.

.../...

GG

44.639/4

Observation finale

À la différence d'autres langues, le français fait un usage mesuré de la majuscule.

L'avant-projet en abuse manifestement.

GG

44.639/4

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY, J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE